

Saint Jean d'Angély, le 18 JUIL. 2025

**ACTE :**

Publié le : 23 JUIL. 2025

Notifié le : 18 JUIL. 2025

Transmis au Contrôle de Légalité  
le : 23 JUIL. 2025

**EURL PYMAB**

**Monsieur Antoine SERIS**

**22 place de l'Hôtel de Ville**

**17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

**AUTORISATION PRÉALABLE  
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT  
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
N° AP 17347 25 0009**

*DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 10/06/2025

avis de dépôt affiché en mairie le : 12/06/2025

Par : **EURL PYMAB - Monsieur Antoine SERIS**

Nature des travaux : pose d'une enseigne sur store banne « Café de Paris »

Sur un immeuble situé : **22 place de l'Hôtel de Ville - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AH412

**La Maire :**

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-1 à L. 631-5, L.632-1 à L.632-3 et D. 642-11,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPRO,

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'accord émis le 8 juillet 2025 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La pose de l'enseigne sur store banne « Café de Paris » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation.

**PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :**

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

**ARTICLE 2 :**

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

**ARTICLE 3 :**

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Saint-Jean-d'Angély. The stamp contains the text 'Mairie de Saint Jean d'Angély' and '17400 CHARENTAIS'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean Moutarde'.

L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,  
**Jean MOUTARDE**

**NOTA :** Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).